

LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN ZONE DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

✓ ZRR : LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR), ainsi que les organismes d'intérêt général implantés en ZRR (s'ils ont leur siège social dans ces zones), peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.

Cette exonération d'**une durée maximale d'un an** (à compter de la date d'embauche du salarié) est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150% du Smic puis décroît de manière dégressive et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240% du Smic. Ce document ne concerne que **les embauches effectuées à compter du 1er janvier 2010**.

✓ QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

VOUS ÊTES :

Une entreprise (quelle que soit sa forme juridique) ou un groupement d'employeurs ⁽¹⁾ **exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole**, un organisme d'intérêt général ⁽²⁾ dont le siège social est situé en ZRR :

- Dont l'effectif est inférieur à 50 salariés ⁽³⁾ ;
- Embauchant dans un établissement situé en ZRR dont la réalité économique est établie ;
- N'ayant pas procédé à un licenciement pour un motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche.

NB : ces conditions sont cumulatives.

SONT EXCLUS :

- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
- Les particuliers employeurs ;
- La Poste, France Télécom et les employeurs relevant de régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France.....).

(1) Chaque membre doit avoir au moins un établissement situé en ZRR. (2) Visé au 1° de l'article 200 du code général des impôts pour leurs salariés embauchés en ZRR depuis le 1er novembre 2007 et ayant leur siège dans la même zone, y compris les offices de tourisme. (3) Tous établissements confondus, situés ou non en ZRR. Les règles de décompte de l'effectif sont identiques à celles applicables pour l'effectif de référence.

SALARIÉS CONCERNÉS :

Les salariés dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise (ou de l'organisme d'intérêt général) jusqu'à 50 salariés au maximum :

- Exerçant partiellement ou en totalité leur activité dans une entreprise ou organisme d'intérêt général situé en ZRR ou dans un ou plusieurs établissements situés dans la zone, à condition que l'activité exercée dans la zone soit réelle, régulière, indispensable à la bonne exécution du contrat de travail ;
- Titulaires d'un contrat à temps complet ou partiel, à durée indéterminée, ou déterminée d'au moins 12 mois, conclu pour accroissement temporaire d'activité ;
- Dont l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage. ⁽¹⁾

NB : ces conditions sont cumulatives.

SONT EXCLUS :

- Les mandataires sociaux (gérants de SARL-PDG ne cumulant pas dans l'entreprise un contrat de travail) ;
- Les salariés pour lesquels l'employeur bénéficie d'une mesure non cumulable avec l'exonération à l'embauche en ZRR.

NB : en cas de poursuite du contrat au cours des 12 mois suivant l'embauche dans un établissement de l'entreprise situé hors ZRR, le droit à l'exonération cesse définitivement d'être applicable.

(1) En application de l'article L.5422-13 du code du travail

✓ QUELS AVANTAGES ?

Vous bénéficiez d'une exonération de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales⁽²⁾.

Cette exonération est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150% du Smic puis décroît de manière dégressive et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240% du Smic.

Elle s'applique pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié si la déclaration a été adressée à la Direccte⁽³⁾ dans les délais.

[+] *Le dispositif ZRR prévoit également des allègements fiscaux.*

BON A SAVOIR :

Toute entreprise ou organisme qui cesse volontairement son activité en ZRR, en la délocalisant dans un autre lieu non situé en ZRR, et ce, en moins de 5 ans après avoir bénéficié d'exonérations au titre de son implantation en ZRR, est tenue de s'acquitter de la totalité des cotisations exonérées.

(2) Restent dues : les cotisations patronales d'assurance chômage et de retraite complémentaire, la cotisation accidents du travail, les contributions au Fnal, le versement transport, les cotisations salariales, la CSG et la CRDS. (3) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

✓ QUELLES CONDITIONS ?

Cette exonération s'applique lorsque l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise (ou de l'organisme d'intérêt général) dans la limite de 50 salariés.

Ouvre droit à l'exonération, l'embauche effectuée sous CDI ou sous CDD conclu pour accroissement temporaire d'activité pour une durée d'au moins 12 mois ayant pour effet de porter l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'intérêt général, au cours des 12 mois civils qui suivent la date d'effet de l'embauche, à un niveau au moins égal à la somme de l'effectif de référence et de l'effectif correspondant à l'embauche.

Depuis le 1er janvier 2009, l'absence d'ouverture d'une négociation annuelle obligatoire sur les salaires entraîne une réduction, voire une suppression de l'exonération de cotisations patronales dont bénéficie l'entreprise*.

L'effectif de référence (correspondant à l'embauche) et l'effectif à maintenir pour chaque embauche effectuée, ouvrant droit à l'exonération, doivent être obligatoirement précisés dans la déclaration adressée à la Direccte.

IMPORTANT :

L'employeur ne respectant pas ses engagements et obligations se voit, d'une part, retirer le bénéfice de l'exonération au titre de ses salariés et, d'autre part, demander le reversement des exonérations dont il a bénéficié à tort.

** Seules sont visées les entreprises dans lesquelles sont désignés un ou plusieurs délégués syndicaux.*

✓ DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF DE RÉFÉRENCE

L'effectif de référence correspond, dans le cas général, à l'effectif moyen le plus élevé déterminé parmi les deux périodes consécutives de 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de l'embauche ouvrant droit à exonération (Plus de détails sur le site internet).

✓ QUELLES FORMALITÉS ?

- Vous retirez un formulaire de déclaration spécifique à la demande d'exonération, auprès de la Direccte (3), celui-ci est aussi téléchargeable sur le site de la CCCH (www.cc-hucqueliers.fr) : aller dans la rubrique la communauté, puis les services de la CCCH, et dans la rubrique développement économique choisir Zone de revitalisation rurale, il peut également être retiré directement à la CCCH.
- Vous remplissez et renvoyez cette déclaration dans les 30 jours suivant la date d'effet du contrat de travail, à la Direccte qui en transmet un exemplaire à l'Urssaf.
- Vous établissez un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité.

• A défaut d'envoi de la déclaration à la Direccte dans les 30 jours, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date d'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration. Cette période est imputée sur la durée d'application de l'exonération.

(2) De nouvelles dispositions concernant ce dispositif sont entrées en vigueur au 1er septembre 2012. Pour plus d'information : www.urssaf.fr.
(3) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Cerfa 10791*02). Ce formulaire est également disponible sur internet : www.formulaires.modernisation.gouv.fr.

✓ COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

Le nombre de salariés concernés et le montant de l'exonération doivent être mentionnés sur la ligne spécifique de votre bordereau récapitulatif des cotisations. Un code « type de personnel » permet d'identifier l'exonération et d'affecter précisément les montants des cotisations patronales déduites.

✓ OÙ L'ENVOYER ?

DIRECCTE
DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE
CALAIS.
Unité territoriale du Pas-de-Calais
5 RUE PIERRE BÉRÉGOVOY
BP 60 539
62 008 ARRAS CEDEX

✓ POUR TOUT RENSEIGNEMENT, VOUS CONTACTEZ

- **L'URSSAF** au **3957** (0,118 TTC/min) puis indiquez les 2 premiers chiffres du code postal de votre département pour être orienté vers l'URSSAF qui gère votre dossier.
- **DIRECCTE** sur les conditions d'éligibilité de la demande :
 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais. Unité territoriale du Pas-de-Calais
 - 5 rue Pierre Bérégovoy - BP 60 539 - 62 008 Arras Cedex
 - **Tél : 03.21.60.28.10 Fax : 03.21.60.28.50 mail : dd-62.iae@direccte.gouv.fr**

TEXTES APPLICABLES AUX ZRR : • ARTICLES L. 131-4-2 ET L. 131-4-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. • DÉCRET N°2008-1478 DU 30 DÉCEMBRE 2008 • DÉCRET N°97-127 DU 12 FÉVRIER 1997 • ARRÊTÉS DU 10 JUILLET 2013 ET DU 24 JUILLET 2013 (LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES). • LETTRE CIRCULAIRE ACOSS N° 2009-053 DU 8 JUIN 2009. • LETTRE CIRCULAIRE ACOSS N°2009-071 DU 24 AOÛT 2009.